

BUDGET PRINCIPAL

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 2026117 avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 29/06/2026

Objet : ASTREINTES FONCTIONNELLES NEXSIS

Nature : Délibérations

Matière : Fonction publique - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Date de télétransmission : 06/07/2026 Agent de transmission : AUTOMATE

Acte : 2026=117 Astreintes fonctionnelles NexSIS.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 031

Identifiant de l'acte : 031-283100014-20260629-2026117-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 06/07/2026

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Présents :	4
Représentés :	0
Excusés :	0
QUORUM	3

SÉANCE DU 29 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, au jour du vingt-neuf juin à quatorze heures, le bureau du conseil d'administration s'est réuni au service départemental d'incendie et de secours, sur convocation de son président, Monsieur Gilbert HÉBRARD en date du 22 juin 2026.

Étaient présents : HEBRARD Gilbert, BAYLAC Sandrine, LLORCA Jean-Louis, POUMIROL Emilienne

Étaient excusés :

OBJET : **Astreintes fonctionnelles NexSIS**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-29 et L1424-30 ;

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur (modifié par l'arrêté du 12/12/2025) ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu la délibération 2025-029 relative à l'astreinte du groupement des systèmes d'Information et de communication ;

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à proximité de son domicile afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité. Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à proximité de son domicile doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte.

Transmis en Préfecture, affiché et certifié exécutoire le **26 JUIN 2026**, identifiant de la délibération

Cette délibération sera publiée dans le prochain recueil des actes administratifs du SDIS Haute-Garonne

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification et de publication.

secretariatdir@sdis31.fr • **www.sdis31.fr**

49, chemin de l'Armurié
CS 80123 • 31772 Colomiers Cedex

Il appartient donc à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à l'astreinte, les modalités de son organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Considérant le contexte suivant :

Avec l'arrivée de NEXSIS, il est proposé la mise en place d'une astreinte fonctionnelle à compter de la bascule définitive le 4 juin 2026. Cet astreinte a pour objet de répondre à des questions relatives à la programmation et aux paramétrages de ce nouvel outil opérationnel.

Considérant le personnel concerné :

Cette astreinte concernera plus spécifiquement 3 agents du CIS CTA/CODIS :

- 2 sapeurs-pompiers non-officiers
- 1 personnel administratif technique et spécialisé cadre

Considérant l'organisation de l'astreinte :

Ces astreinte seront tenues :

- En semaine de 19h à 07h00 ;
- Le week-end du vendredi 19h00 au lundi 07h00 ;
- Les jours fériés en de 07h00 à 07h00.

Considérant l'indemnisation de l'astreinte et des interventions

Cette astreinte sera rémunérée selon les statuts des agents et conformément aux textes en vigueur.

En dehors des plages 7 heures – 17 heures les heures d'interventions seront rémunérées.

À l'intérieur de ces plages, les heures d'interventions seront comptabilisées comme du temps de travail.

ENTENDU le rapport de Lcl Sylvain GERGAUD,

APRÈS en avoir délibéré,

Les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité,

FIXENT les modalités de recours aux astreintes fonctionnelles liées à la programmation et aux paramétrage de l'outil NexSIS pour :

- les personnels concernés ;
 - l'organisation de l'astreinte sur les différentes plages horaires ;
 - l'indemnisation relative à l'astreinte et les interventions
- tels que définis ci-dessus.

Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
de la Haute-Garonne,

Gilbert HÉBRARD



06 JUL. 2026

Transmis en Préfecture, affiché et certifié exécutoire le....., identifiant de la délibération

Cette délibération sera publiée dans le prochain recueil des actes administratifs du SDIS Haute-Garonne

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification et de publication.

secretariatdir@sdis31.fr • www.sdis31.fr

49, chemin de l'Armurié
CS 80123 • 31772 Colomiers Cedex